I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 315/68 DU CONSEIL

du 12 mars 1968

fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture [1], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs font l'objet d'un commerce important, d'une part, à l'intérieur de la Communauté et, d'autre part, entre les États membres et les pays tiers ; que le maintien et le développement de ces courants d'échanges exigent la fixation de normes communes de qualité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des normes de qualité sont fixées pour les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, de la position 06.01 A du tarif douanier commun.

Ces normes de qualité sont définies en annexe.

Article 2

1. A partir du 1er juillet 1968, s'ils ne sont pas conformes aux normes de qualité, les produits visés à l'article 1er ne peuvent :

— à l'intérieur de la Communauté, être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou livrés au consommateur pour ses besoins personnels, ni par les commerçants ni directement par les producteurs.

— être admis à l'exportation à destination des pays tiers.

2. Les États membres peuvent être autorisés à prendre des mesures dérogatoires à la disposition prévue au paragraphe 1 deuxième tiret, en ce qui concerne certains critères des normes de qualité, afin de permettre aux exportateurs de satisfaire aux exigences commerciales de certains pays tiers.

L'autorisation est accordée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 234/68 et les conditions auxquelles elle pourrait être soumise sont fixées selon la même procédure.

3. Au cas où, pour les produits de la récolte 1968, surviennent des difficultés résultant de la mise en application du présent règlement et rendant nécessaires des dérogations à certains critères des normes de qualité, ces dérogations, pour les produits en cause, sont arrêtées à la demande d'un État membre, pour une durée à déterminer, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 234/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

---

[1] JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE

NORMES COMMUNES DE QUALITÉ POUR LES OIGNONS A FLEURS

I. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes normes sont applicables aux bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, de la position 06.01 A du tarif douanier commun.

II. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DE QUALITÉ

Les produits doivent être:

— authentiques,

— sains,

— entiers, pratiquement sans blessure,

— propres,

— exempts d'humidité externe anormale,

— bien développés,

— pratiquement exempts de défauts.

Les produits doivent satisfaire aux exigences justifiées des consommateurs, en ce qui concerne leur faculté de croître et de porter des fleurs.

III. TRIAGE SELON LES CALIBRES

Des calibres minimaux et des triages en fonction des calibres sont prescrits selon les unités de mesure indiquées ci-dessous pour les produits suivants:

N°	Produit *Désignation botanique*	Méthode de triage (désignation technique; voir observations)	Calibre minimal	Catégorie de calibrage
1	Anemone coronaria	A, B, C	4 cm	4–5; 5–6; 6–7; 7–8; 8 et plus
2.0	Bégonia, non repris ailleurs	D	3 cm	3–4; 4–5; 5–6; 4–6; 6 et plus
2.1	— tuberhybrida multiflora	D	2,5 cm	2,5–5; 5 et plus
2.2	— tuberhybrida m. maxima	D	2,5 cm	2,5–3,5; 3,5–5; 5 et plus
2.3	— x bertinii compacta	D		
2.4	— boliviensis O. Lamarck	D		
2.5	— x bertinii (Section Huszia)	D	3 cm	3–5; 5 et plus
2.6	— x bertinii marginata	D		
3.0	Crocus (fleurissant au printemps), non repris ailleurs	A, B	7 cm	7–8; 8–9; 9–10; 10 et plus
3.1	— (species), non repris ailleurs	A, B	5 cm	néant
3.2	— imperati	A, B	4 cm	néant
3.3	— minimus	A, B	4 cm	néant
3.4	— tomasianus	A, B	4 cm	néant
3.5	— fleischeri	A, B	3 cm	néant
3.6	— laevigatus	A, B	3 cm	néant
3.7	— neapolitanus «Vanguard» (syn. Cr. vernus) «Vanguard»	A, B	7 cm	7–8; 8–9; 9 et plus
3.8	— kotschyanus (syn. Cr. zonatus)	A, B		
3.9	— sativus	A, B		
4	Dahlia variabilis	E	40 g	néant
	à l'exception des types:			
	— dahlia collerette	E	25 g	néant
	— dahlia nain alvéolé	E		
	— dahlia nain simple	E		
	— dahlia nain topmix	E		
5	Freesia	A	4 cm	4–5; 5 et plus
6.0	Glaïeuls, à grandes fleurs	A, B, C	8 cm	8–10; 10–12; 12–14; 14 et plus
6.1	— primulinus	A, B, C	7 cm	7–8; 8–10; 10–12; 12 et plus
6.2	— Heraud	A, B, C		
6.3	— Papillon	A, B, C		
6.4	— byzantinus	A, B, C	6 cm	6–7; 7–8; 8–10; 10–12; 12 et plus
6.5	— communis	A, B, C		
6.6	— x nanus	A, B, C		
6.7	— colvilleix	A, B, C	5 cm	

N°	Produit Désignation botanique	Méthode de triage (désignation technique; voir observations)	Calibre minimal	Catégorie de calibrage
7.0	Hyacinthus orientalis	A, B, C	14 cm	14–15; 15–16; 16–17; 17–18; 18–19; 19 et plus
7.1	— — « Rosalie »	A, B, C	13 cm	13–14; 14–15; 15–16; 16 et plus
7.2	— — « Romanus »	A, B, C	8 cm	8–9; 9–10; 10–11; 11–12; 12–13; 13–14; 14–15; 15–16; 16 et plus
7.3	— — var. albulus	A, B, C		
8.1	Iris « Wedgewood »	A, B, C	8 cm	8–9; 9–10; 10 et plus
8.2	— « Prof. Blaauw »			
8.3	— xiphioides (anglais)	A, B, C	7 cm	7–8; 8–9; 9 et plus
8.4	— x hollandica	A, B, C	6 cm	6–7; 7–8; 8 et plus
	à l'exception des variétés ci-après:			
8.5	— — Ankara, Bronze Queen, Bronze Beauty, Early Bronze, Golden Bronze, Huchtenburg, le Mogul, Yellow Queen	A, B, C	5 cm	5–6; 6–7; 7 et plus
8.6	— xiphium (espagnol)	A, B, C	4 cm	4–5; 5 et plus
8.7	— danfordiae	A, B, C	4,5 cm	4,5–5; 5 et plus
8.8	— reticulata	A, B, C	5 cm	5–5,5; 5,5–6; 6 et plus
8.9	— tingitana	A, B, C	9 cm	9–10; 10–11; 11 et plus
9.1	Lilium speciosum	A	17 cm	7–8; 8–9; 9–10; 10–12; 12–14; 14–16; 16–18; 17–18; 18–20; 20–22; 22–24; 24 et plus
9.2	— henryi	A	16 cm	
9.3	— regale	A	16 cm	
9.4	— candidum	A	16 cm	
9.5	— croceum	A	14 cm	
9.6	— — cv. « Umbellatum »	A	14 cm	
9.7	— davidii var. willmottiae (Syn. L. willmottiae)	A	12 cm	
9.8	— tigrinum	A	10 cm	
9.9	— x tigrimax (Syn. L. Maxwill)	A	10 cm	
9.10	— formosanum	A	8 cm	
9.11	— (Syn. L. philippinense var. formosanum)			
9.12	— pumilum (Syn. L. tenuifolium)	A	7 cm	
10.0	Narcissus, non repris ailleurs	F		
10.1	— tazetta « Constantinople »	A	13 cm	néant
10.2	— — « Gloriosa »	A	13 cm	néant
10.3	— — « Grand Monarque »	A	13 cm	néant
10.4	— — « d'or aureus »	A	13 cm	néant
10.5	— — « Paperwhite »	A	12 cm	néant
10.6	— — « Papyraceus » (Syn. N. taz. totus albus)	A	10 cm	néant

N°	Produit Désignation botanique	Méthode de triage (désignation technique; voir observations)	Calibre minimal	Catégorie de calibrage
11	Ranunculus	F	« Griffes » bien en chair, au moins 5 pointes	néant
12	Sinningia (Syn. Gloxinia)	D	4 cm	4–5; 5–6; 4–6; 6 et plus
13.0	Tulipa à l'exception de	A, B, C	Crible 11	11–12; 12 et plus
13.1	— tulipes hâtives ordinaires	A, B, C	Crible 10	10–11; 11–12; 12 et plus
13.2	— tulipes hâtives pleines	A, B, C	Crible 10	10–11; 11–12; 12 et plus
13.3	— tulipes à couleurs rompues, Bizarres, Bijbloemen, Rembrandt sans les variétés:	A, B, C	Crible 10	10–11; 11–12; 12 et plus
13.4	« Cordell Hull », « American Flag » « Montgomery »	A, B, C	Crible 11	11–12; 12 et plus
13.5	— Tulipes « perroquet », Café Brun, Café Pourpre, Amiral de Constantinople, Crimson Beauty, Lutea major, Markgraaf van Baden, Perfecta	A, B, C	Crible 9	9–10; 10–11; 11–12; 12 et plus
	— Tulipes botaniques	A, B, C	Crible 10	
13.6	Tulipa fosteriana	A, B, C	Crible 10	10–11; 11–12; 12 et plus
13.7	— — « Rockery Beauty »	A, B, C	8 cm	8–9; 9–10; 10 et plus
13.8	Tulipa kaufmanniana	A, B, C	8 cm	8–9; 9–10; 10 et plus
13.9	— — Alfred Cortot, Elliot, Gluck, Vivaldi	A, B, C	9 cm	9–10; 10–11; 11 et plus
13.10	— — Bellini, Edwin Fischer, Fair Lady, Fritz Kreisler, Gaiety, Golden Sun, Goudstuk, Lady Rose, Mendelssohn, Robert Schumann, Solanus, Stresa, Sweelinck	A, B, C	Crible 8	8–9; 9–10; 10–11; 11–12; 12 et plus
13.11	Tulipa kaufmanniana x greigii Hybrides	A, B, C		
13.12	Tulipa eichleri	A, B, C	8 cm	8–9; 9–10; 10 et plus
13.13	— — cv. « Excelsa »	A, B, C		
13.14	Tulipa greigii	A, B, C	10 cm	10–11; 11–12; 12 et plus
13.15	— praestans « Fusilier »	A, B, C		
13.16	— — toutes les autres	A, B, C		
13.17	— — cv. « van Tubergens »	A, B, C	8 cm	8–9; 9–10; 10 et plus
13.18	— — cv. « Zwanenburg »	A, B, C		
13.19	Tulipa acuminata	A, B, C		
13.20	Tulipa celsiana (Syn. T. persica)	A, B, C		
13.21	— marjoletti	A, B, C	6 cm	6–7; 7–8; 8 et plus
13.22	— orphanidea	A, B, C		

Nº	Produit Désignation botanique	Méthode de triage (désignation technique; voir observations)	Calibre minimal	Catégorie de calibrage
13.23	— florentina	A, B, C	5 cm	5–6; 6–7; 7 et plus
13.24	— hageri	A, B, C		
13.25	— — « Splendens »	A, B, C		
13.26	— Kolpakowskiana	A, B, C		
13.27	— praecox	A, B, C		
13.28	— silvestris « Major »	A, B, C		
13.29	— — var. taebris	A, B, C		
13.30	— tarda (Syn. T. dasystemon)	A, B, C		
13.31	— chrysantha	A, B, C	3 cm	3–4; 4–5; 5 et plus
13.32	— Tulipes botaniques, non reprises ailleurs	A, B, C	4 cm	4–5; 5–6; 6 et plus

Obervations:

A = *Circonférence:* les dimensions indiquées se rapportent à la plus grande circonférence mesurée perpendiculairement à l'axe de la tige.

B = *Crible:* Les dimensions indiquées se rapportent aux cribles utilisés pour le calibrage. La catégorie de calibrage est déterminée, d'une part, par le crible par lequel l'oignon ne passe plus et, d'autre part, par le crible immédiatement supérieur.

C = *Gamme normale:* Les grosseurs comprises dans la même catégorie de calibrage doivent être uniformément représentées dans un lot donné.

D = *Diamètre :* Les dimensions indiquées se rapportent au plus grand diamètre mesuré perpendiculairement à l'axe de la tige.

E = *Poids.*

F = *Triage manuel :* Les oignons triés visuellement en catégories de calibrage.

IV. TOLÉRANCES DE CALIBRE

Pour les produits pour lesquels des calibres minimaux et des catégories de calibrage sont prescrits, on admet, par unité d'emballage, des tolérances de poids ou de nombre de pièces allant jusqu'à 10 % pour les oignons à fleurs dont le calibre dépasse ou n'atteint pas la catégorie de calibrage indiquée, exception faite pour les retrécissements dus à une dessication normale.

Aucune tolérance n'est admise lorsque les calibres sont inférieurs aux calibres minimaux indiqués, exception faite pour les retrécissements dus à une dessication normale.

V. PRÉSENTATION

Chaque unité de vente (colis) peut contenir en emballages élémentaires (sachets, etc.) des produits de variétés, espèces et genres différents.

Cependant, chaque emballage élémentaire ne peut contenir que des produits de la même espèce, d'une seule ou de plusieurs variétés, sous réserve du respect des règles de calibrage.

VI. MARQUAGE

A. *PRODUITS PRÉSENTÉS EN EMBALLAGES*

Les emballages doivent porter en caractères lisibles et indélébiles les indications ci-après :

I. Emballages élémentaires

a) *Identification*

Conditionneur ou vendeur : nom et adresse ou identification symbolique

b) *Nature du produit*

— genre (genus) ;

— espèce (species) ;

— variété (cultivar) ou couleur (si les produits sont commercialisés selon la variété ou la couleur) ou, le cas échéant, la mention « mélange ».

c) *Origine du produit* (facultatif)

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

d) *Caractéristiques commerciales*

— nombre de pièces ;

— catégorie de calibrage, définie par l'indication des limites minimale et maximale, pour les produits pour lesquels de telles limites sont prescrites ;

— traitements préparatoires lorsque de tels traitements ont eu lieu.

e) *Marque officielle de contrôle* (facultative).

II. Unités destinées à la vente (colis groupant des emballages élémentaires)

a) *Identification*

Conditionneur ou vendeur : nom et adresse ou identification symbolique

b) *Nature du produit*

« Oignons à fleur »

B. *PRODUITS PRÉSENTÉS EN VRAC À LA VENTE*

Dans le cas de produits présentés en vrac à la vente, les indications suivantes doivent être portées à la connaissance des acheteurs par étiquette ou pancarte, en caractères apparents :

— genre (genus) ;

— espèce (species) ;

— variété (cultivar) ou couleur (si les produits sont commercialisés selon la variété ou la couleur) ou, le cas échéant, la mention « mélange » ;

— catégorie de calibrage, définie par l'indication des limites minimale et maximale, pour les produits pour lesquels de telles limites sont prescrites.

C. *PRODUITS DESTINÉS À L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS*

Les indications prévues sous A. I. et A. II. doivent être apposées sur les emballages. Toutefois, l'exportateur peut porter ces inscriptions sur un bordereau d'envoi accompagnant les marchandises, une référence étant alors apposée sur les colis.